



Arrêté temporaire n°104/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur certaines sections de routes départementales sur le territoire des communes de POUCHARRAMET et RIEUMES.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3 ;

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-30 ; R412-9 et R414-3-1 ;

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu la demande formulée par l'association « LE BRAQUET DE NOE » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « SOUVENIR ROGER DUZERT » sur le territoire de POUCHARRAMET, le 02 avril 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus visée est suffisamment importante pour entraîner des perturbations à la circulation normales des véhicules sur les sections de routes départementales qu'elle va emprunter ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers de la route, les participants à la manifestation et le public ;

ARRETE

Article 1 :

La manifestation sportive [« **SOUVENIR ROGER DUZERT** »] organisée par [« **LE BRAQUET DE NOE** »], **bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales désignées à l'article 2**, de sorte que la circulation aux autres usagers de la route est interdite momentanément, excepté aux véhicules de secours lorsque leur intervention est requise.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 :

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur [les routes départementales n°37A et n°43 hors agglomération, telles que précisées dans l'annexe 1 du présent Arrêté.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le [02 avril 2023 de 13h00 à 18h00,] heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Article 3 :

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans [les communes de POUCHARRAMET et]RIEUMES, ainsi qu'au Secteur Routier [Départemental de MURET].

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Monsieur PATRICE GUILBERT (n° de tél portable : 06 69 62 44 45) représentant l'association « LE BRAQUET DE NOE » est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au :

- Chef du Secteur Routier départemental de [MURET],
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- [Maires des communes de POUCHARRAMET et RIEUMES,]
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

[A Toulouse,

|

[

PJ : Annexe 1 : [plan de la course.

ANNEXE 1

